

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01052

**EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE BOULEVARD DE LA PALLE A
SAINT-ETIENNE – TRAVAUX CONFIES A ENEDIS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT que les travaux concernant l'extension du réseau électrique sont des travaux de raccordement au réseau public de distribution,

CONSIDERANT que le décret 2007-1280 du 28 août 2007 impose aux collectivités compétentes en matière d'énergie de financer les extensions de réseaux liées à de l'urbanisation,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est compétente en matière d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'un permis de construire a été délivré pour la création d'un centre d'imagerie nucléaire et de bureaux, boulevard de la Palle, 42100 Saint-Etienne,

CONSIDERANT qu'ENEDIS réalise les travaux en sa qualité de maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que la proposition de raccordement n° DC24/107274 en date du 29 juin 2022 répond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec l'entreprise ENEDIS dont l'agence se situe 42 rue de la Tour à Saint-Etienne, pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité boulevard de la Palle, 42100 Saint-Etienne.

ARTICLE 2

Le marché est attribué pour un montant 6 146,36 € HT, soit 7 375,63 € TTC (TVA à 20 %).

RECU EN PREFECTURE

Le 20 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221006-C20220105210

Date de mise en ligne : 20 octobre 2022

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la voirie de l'exercice 2022, section investissement.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 20/10/2022
Pour le Président, par délégation
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD